



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Ruelle de Notre-Dame 2,
Case postale
1701 Fribourg
daniela.schellenberg@fr.ch

**Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation APrDM**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB**

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/nn 2025-PrD-468/2025-Trans-207/2025-Méd-36
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 10 février 2026

Avant-projet de loi modifiant les lois sur la chasse, la pêche et la protection de la nature

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 15 décembre 2025 de Monsieur Didier Castella, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, concernant l'objet cité en référence et la remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 10 février 2026. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de loi modifiant les lois sur la chasse, la pêche et la protection de la nature, qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

À toutes fins utiles, les lois modifiées par l'avant-projet sont mentionnées ci-après avec leur acronyme précédé de « AP- », et il est à préciser que l'AP-LJ n'appelle aucune remarque.

2. Remarques par articles

> *Ad AP-LCha, AP-LPêche et AP-LPNat*

Remarque générale :

À titre liminaire, nous relevons que la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha ; RSF 922.1), la loi du 15 mai 1979 sur la pêche (LPêche ; RSF 932.1), ainsi que la loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat ; RSF 721.0.1) ne contiennent à ce jour aucune disposition relative à la protection des données, malgré les nombreux traitements de données qu'elles impliquent. L'avant-projet ne semble pas prévoir l'ajout de telles dispositions.

Tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle.

En matière de sécurité des données, il importe de régler dans une loi matérielle les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir la sécurité des données personnelles traitées (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

Vu ce qui précède, la Commission est d'avis que l'ajout d'une disposition générale, respectivement d'un chapitre sur la protection des données dans les lois précitées apparaît nécessaire. À défaut d'une telle disposition, le traitement de données personnelles, y compris sensibles, doit être réglé dans chaque disposition topique.

Ad dénonciation (art. 44 al. 1 AP-LCha, art. 43 al. 1 AP-LPêche et art. 50a al. 3 AP-LPNat) :

La formulation de ces dispositions s'avère très large et ne permet pas en soi d'identifier l'étendue des données traitées par les agents et agentes de la police de la faune, de la pêche et de la nature dans le cadre d'une dénonciation. La Commission est d'avis qu'il convient de préciser dans la loi formelle les catégories de données personnelles qui peuvent (doivent) être communiquées à l'autorité compétente. En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données communiquées, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.) ainsi que les modalités de traitement (mode de transmission, stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du RSD.

Ad contrôle d'identité (art. 45 al. 2 let. a AP-LCha, art. 43 al. 2 let. a AP-LPêche et art. 50b al. 2 let. a AP-LPNat) :

En l'état, il n'est pas clair si l'invitation à justifier de son identité implique de la part des agents et agentes de la police de la faune, de la pêche ou de la nature une collecte de données, ni l'étendue des données traitées dans ce contexte.

La collecte de données personnelles et, le cas échéant, de données sensibles dans le cadre d'un contrôle d'identité doit être prévue dans la loi formelle, ainsi que les catégories de données traitées. En outre, divers éléments, tels que le catalogue des données et le fonctionnement du cycle de vie des données, par exemple, doivent figurer dans une loi matérielle ; il est renvoyé au commentaire ci-dessus pour davantage de détails à ce sujet.

> ***Ad article 22a AP-LCha et article 9a AP-LPêche***

Ces dispositions prévoient le développement et la mise en place d'une application numérique « chasse et pêche » notamment pour l'obtention et la gestion des permis de chasse et/ou de pêche. Toutefois, elles ne précisent ni l'étendue des données traitées par le biais de cette application, ni les modalités de traitement, ni le fonctionnement du cycle de vie des données.

La Commission est d'avis qu'il convient de faire figurer dans les lois formelles respectives les catégories de données personnelles, y compris sensibles, traitées au moyen de l'application dans le cadre d'une demande de permis de chasse et/ou de pêche, ainsi que son architecture dans les grandes lignes (p. ex : interfaçage avec d'autres systèmes, etc.). Les précisions sur l'architecture devraient figurer quant à elles dans des lois matérielles. En outre, en cas d'accès aux données au moyen d'une procédure d'appel, notamment un accès en ligne, celui-ci doit être prévu dans une disposition légale (art. 14 al. 4 LPrD) ; la densité normative requise dépend entre autres de l'étendue et du type de données (données personnelles, données sensibles), ou encore du risque d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées. Ainsi, un accès par procédure d'appel devrait être prévu dans une loi formelle en tout cas à chaque fois qu'il concerne des données sensibles, ou des activités de profilage, ou qu'il présente des risques particuliers. Dans les autres cas, l'accès en ligne doit au moins figurer dans une loi matérielle afin que soit respecté le principe de légalité et pour des raisons de transparence. En l'état, le traitement de données sensibles dans le cadre d'une demande de permis de chasse et/ou de pêche ne pouvant être exclu, un éventuel accès par procédure d'appel devrait figurer dans la loi formelle. Du reste, il est renvoyé au commentaire émis précédemment concernant les autres éléments devant figurer dans une loi matérielle (cf. dénonciation).

Par ailleurs, la Commission s'interroge quant à l'opportunité du caractère obligatoire de l'application « chasse et pêche » pour le dépôt des demandes de permis de chasse et/ou de pêche.

> ***Ad article 19 alinéa 1 lettre h AP-LCha***

À la lecture de cette disposition, il n'est pas clair si, et dans quelle mesure, la condition relative à l'absence d'interdiction de détention et d'utilisation d'armes requise pour l'obtention d'un permis de chasse implique ou non un traitement de données personnelles, y compris sensibles (p. ex. : données sur des sanctions pénales et administratives), notamment la collecte d'un extrait du casier judiciaire.

Tel qu'il ressort du Rapport explicatif du 15 décembre 2025, page 10, la remise d'un extrait du casier judiciaire par le chasseur ou la chasseuse ne semble pas prévue. Toutefois, celui-ci précise également que « *des renseignements à ce sujet peuvent être demandés aux autorités en matière d'armes, notamment la Police cantonale* », ce qui ne ressort pas de la loi en l'état.

Au vu de ce qui précède, la Commission est d'avis qu'il convient d'indiquer dans la loi formelle le traitement, respectivement la collecte de données personnelles et, le cas échéant, de données sensibles dans le cadre d'une demande de permis de chasse, ainsi que les catégories de données traitées (cf. également le commentaire relatif à l'application « chasse et pêche »). En cas d'échange de données entre autorités, notamment concernant des sanctions pénales ou administratives (données sensibles), la communication doit être expressément prévue dans la loi formelle ; celle-ci devrait être limitée au cas d'espèce et intervenir idéalement uniquement sur demande du Service compétent pour délivrer le permis de chasse.

Concernant les éléments devant figurer dans une loi matérielle, il est renvoyé au commentaire émis précédemment (cf. dénonciation).

Enfin, la Commission suggère de compléter, respectivement clarifier le rapport explicatif sur la base des remarques qui précèdent.

> ***Ad article 47 alinéa 2 AP-LPêche***

La Commission est d'avis que l'ajout d'un alinéa indiquant le sort du permis de pêche confisqué en cas de non-paiement de l'amende et des frais de procédure par la personne concernée serait bienvenu, notamment concernant la durée de conservation maximale, ainsi que l'éventuelle destruction de celui-ci le cas échéant.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président